

Décisions

Décision 8881, 5 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8881 du 5 octobre 2007, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles le 14 juin et le 6 septembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement à l'article 7 de « À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en 3 versements, le produit net de la vente du produit visé livré » par « La Fédération distribue aux producteurs, en

au moins 3 versements conformément à l'article 8, le produit net de la vente du produit visé d'une année de commercialisation ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « Le dernier versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année suivante et constituer un paiement final représentant 100 % du produit net des ventes faites au cours de l'année soustraction faite des 2 premiers versements » par « Le troisième versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année de commercialisation suivante et équivaut au produit net des ventes de cette récolte au cours de l'année de commercialisation soustraction faite des 2 premiers versements. Les autres versements sont faits une fois par année le 15 mars en fonction des ventes faites par la Fédération pendant l'année de commercialisation antérieure jusqu'à paiement final. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48774

Décision 8881, 5 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8881 du 5 octobre 2007, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec le 14 juin et le 6 septembre 2007 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec approuvées par les décisions 7449 du 21 février 2001 et 7484 du 19 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par la décision 8020 du 1^{er} avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1733). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«**9.1** La Fédération augmente, à partir de l'année de commercialisation 2008, le contingent intérimaire global de 4,77 millions de kg qu'elle répartit de la manière suivante :

1° 545 455 kg aux personnes qui commencent la production et la mise en marché du produit visé par le présent règlement, ci-après le projet de démarrage, soit 447 273 kg pour les projets de démarrage sur terres privées et 98 182 kg pour les projets de démarrage sur terres publiques ;

2° 2 863 636 kg aux producteurs qui opèrent la conversion d'un système de collecte de l'eau d'érable à la chaudière à un système de collecte sous vide ou qui augmentent le nombre d'entailles dans leur érablière y compris en remettant en exploitation une partie de leur érablière qu'ils n'exploitent plus, ci-après le projet de consolidation ;

3° 1 363 136 kg aux producteurs dont le contingent est insuffisant, ci-après le projet de croissance.

9.2 Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage, de consolidation et de croissance correspondent à une production de 1,136 kg de sirop par entaille sauf lors de la conversion du système de collecte, pour laquelle le contingent intérimaire attribué pour le projet correspond à 0,454 kg de sirop par entaille.

9.3 Seule une personne qui n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage.

Malgré le premier alinéa, une personne qui exploite une érablière sans détenir de contingent peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage si, depuis 2004, elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs.

9.4 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 décembre 2007, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 1 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une attestation qu'elle rencontre les dispositions de l'article 9.3 ;

2° le titre de propriété ou le bail d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ;

3° une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de cette érablière ;

4° un plan d'affaires démontrant qu'elle est en mesure d'opérer l'érablière le 1^{er} mars 2009 et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser ;

5° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Malgré le premier alinéa, les documents visés au paragraphe 2 peuvent être déposés à la Fédération au plus tard le 15 décembre 2008.

9.5 Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 2.

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8783 du 30 avril 2007 (2007, *G.O.* 2, 1965). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

9.6 Si les quantités allouées sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'au plus 25 000 entailles aux personnes qui ont soumis un projet de démarrage évalué à au moins 60 points, à défaut la Fédération procède par tirage au sort.

9.7 Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2008 pour l'année de commercialisation 2008 ou le 1^{er} février 2009 pour l'année de commercialisation 2009. Il doit joindre à cet avis la preuve de la complétion de son projet notamment par facture d'achat de matériel, ou par certificat d'ingénieur forestier.

Il doit exploiter la nouvelle érablière au plus tard le 1^{er} mars 2009 pour une période d'au moins 3 ans.

9.8 La Fédération retire le contingent émis pour un projet de démarrage d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.7.

9.9 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de consolidation, un producteur fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 novembre 2007, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 3 sur lequel il inscrit les renseignements demandés et auquel il joint les documents suivants :

1° la description cadastrale et un plan de la ferme, un plan de gestion ou, le cas échéant, le plan de l'agrandissement attesté par un ingénieur forestier ;

2° le titre de propriété de son érablière ou le bail de celle-ci ;

3° le nombre d'entailles visé par le projet ;

4° un engagement à l'effet qu'il continuera à exploiter personnellement l'érablière où il exploite son contingent et les entailles pour lesquelles il obtiendra un contingent intérimaire pour un projet de consolidation pour une période de 5 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2008 dans le cas d'une érablière sur terres privées et le 1^{er} mars 2009 dans le cas d'une érablière sur terres publiques.

Malgré le premier alinéa, le bail d'une érablière sur terres publiques peut être déposé à la Fédération au plus tard le 15 décembre 2008.

9.10 La Fédération émet les contingents intérimaires pour les projets de consolidation en comblant d'abord les demandes des producteurs qui visent les projets de conversion du système de collecte d'eau d'érable.

Le solde des contingents intérimaires pour des projets de consolidation est émis pour les projets reçus d'un producteur :

1° qui exploite son contingent sur une érablière sur terres publiques dont il est locataire ou sur une érablière dont il est propriétaire et qui a déposé un projet :

a) pour la remise en exploitation d'une partie de cette érablière ;

b) pour augmenter le nombre d'entailles qu'il exploite sur une nouvelle érablière qui lui appartient ;

c) pour augmenter le nombre d'entailles qu'il exploite sur une nouvelle érablière qu'il loue sur terres publiques ;

2° qui exploite tout son contingent sur une érablière sur terres privées dont il est locataire et qui a déposé un projet :

a) pour la remise en exploitation d'une partie de cette érablière ;

b) pour augmenter le nombre d'entailles qu'il exploite sur une nouvelle érablière qui lui appartient ;

c) pour augmenter le nombre d'entailles qu'il exploite sur une nouvelle érablière qu'il loue sur terres publiques ou sur terres privées ;

Les contingents intérimaires pour un projet de consolidation par agrandissement sont attribués par tranche de 1 000 entailles à tous les producteurs admissibles jusqu'à concurrence de leur demande. Lorsqu'une tranche de 1 000 entailles ne peut être attribuée à tous les producteurs, le solde disponible est réparti également entre eux jusqu'à concurrence de leur demande.

9.11 Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de consolidation :

1° ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2008, pour l'année de commercialisation 2008, ou le 1^{er} février 2009, pour l'année de commercialisation 2009. Il doit joindre à cet avis la preuve par facture d'achat de matériel, certificat d'ingénieur forestier ou autre moyen de la complétion de son projet ;

2° doit avoir réalisé la conversion du système de collecte de l'eau d'érable ou exploiter la nouvelle érablière au plus tard le 1^{er} mars 2008 si l'érablière est située sur des terres privées et au plus tard le 1^{er} mars 2009 si l'érablière est située sur terres publiques.

Il doit exploiter l'érablière qu'il possédait au moment de sa demande en vertu de l'article 9.9 et les entailles additionnelles pour lesquelles il a obtenu un contingent intérimaire pour un projet de consolidation, le cas échéant, pour une période d'au moins 5 ans.

9.12 La Fédération retire le contingent intérimaire pour un projet de consolidation d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.11.

9.13 Tout producteur qui a produit une moyenne d'au moins 95 % de son contingent pendant 2 années de commercialisation entre 2004 et 2007 inclusivement peut demander un contingent intérimaire pour un projet de croissance en faisant parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 novembre 2007, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 4 sur lequel il inscrit les renseignements demandés.

9.14 Sur réception d'une demande faite conformément à l'article 9.13, la Fédération attribue un contingent intérimaire représentant au plus 10 % du contingent intérimaire du producteur qui a produit une moyenne d'au moins 95 % de son contingent pendant 2 années de commercialisation entre 2004 et 2007 inclusivement.

9.15 Si les demandes admissibles de contingent intérimaire pour un projet de croissance excèdent les quantités prévues à l'article 9.1, les demandes sont comblées en proportion des volumes demandés par chaque producteur, jusqu'à concurrence de 10 % de son contingent intérimaire, sur la totalité des contingents de croissance admissibles demandés.

9.16 La Fédération peut relever toute personne de son défaut de respecter un délai pour cause de cas fortuit ou de force majeure. Elle peut aussi pour les mêmes motifs relever un producteur de l'obligation d'exploiter lui-même son érablière pendant une certaine période.».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié

1^o par l'addition, après «6», de «ou selon les articles 9.4 et 9.9»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 9.7 et 9.11 la cession du droit de propriété ou la fin du bail d'une érablière entraîne le transfert du contingent au nouveau propriétaire ou au locateur.».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de «qui en avise la Fédération en temps raisonnable».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19, du suivant:

«**19.1** La Fédération réduit le contingent d'un producteur qui, à compter de la récolte 2008, ne livre pas à l'agence de vente ou ne déclare pas comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 85 % de son contingent pendant 5 ans. Le contingent est alors réduit d'un volume équivalent à la différence entre 85 % de son contingent et la moyenne de production de ce producteur pendant la période de 5 ans.

Lorsqu'un producteur en a avisé la Fédération conformément à l'article 19, les années pendant lesquelles il n'a pas produit sont exclues du calcul de la période de 5 ans qui est prorogée d'autant.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin des annexes suivantes:

ANNEXE 1

(a. 9.4)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE

1. IDENTIFICATION

Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs :

NOM(S)	PRÉNOM(S)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Raison sociale: _____

Adresse de correspondance :

Nom du responsable: _____

Prénom du responsable : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage de _____ entailles (indiquer un nombre inférieur à 25 000 entailles).

J'annexe un plan d'affaires démontrant l'établissement d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles conformément au paragraphe 4 de l'article 9.4 du règlement.

Vous trouverez ci-annexée la description cadastrale et technique de l'érablière visée avec une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de l'érablière.

A) Vous trouverez annexé le titre de propriété de l'érablière :

_____ OUI _____ NON

B) Vous trouverez annexé le bail de l'érablière auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec :

_____ OUI _____ NON

[Ces documents doivent, s'ils ne sont pas annexés, être reçus par la Fédération au plus tard le 15 décembre 2008.]

Toute autre information que vous jugez pertinente :

Vous pouvez annexer tout document si vous le désirez.

ATTESTATION

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____, province de Québec, _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage ;

2. J'atteste faire la présente demande en mon nom et non à titre de mandataire ou de prête-nom ou pour le bénéfice d'un tiers ;

3. J'atteste ne pas être impliqué directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière autrement que de la manière prévue à la case 4 b) si j'ai coché cette case ;

4. J'atteste (cocher la case qui correspond à votre situation) :

a) Ne pas être un producteur acéricole

b) Exploiter une érablière et vendre depuis 2004 la totalité de ma production directement aux consommateurs.

5. Je ne suis pas locateur d'une érablière en exploitation ;

6. Je ne suis pas le conjoint d'un producteur acéricole ;

7. Je ne suis pas l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière.

ET J'AI SIGNÉ à _____

ce _____ 2007

ENGAGEMENTS

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2009. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce avant de commencer à exploiter la nouvelle érablière, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2008 je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2008 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2009, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2009. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise

ET J'AI SIGNÉ à _____

ce _____ 2007

ANNEXE 2

(a. 9.5)

GRILLE D'ÉVALUATION

Description	Points
– Plan d'affaires comprenant une lettre d'intention d'une institution prêteuse, le cas échéant, ou toute preuve de faisabilité financière	50
– Preuve d'une formation en acériculture ou expérience de travail pertinente	20
– Proximité de la résidence principale du requérant de l'érablière visée par la demande	15
– Transformation de l'eau en sirop d'érable ou autres produits à l'érablière	15
	100

ANNEXE 3

(a. 9.9)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIEURE POUR UN PROJET DE CONSOLIDATION**1. IDENTIFICATION**

Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs :

NOM(S)	PRÉNOM(S)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Raison sociale : _____

Adresse de correspondance :

Nom du responsable : _____

Prénom du responsable : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Numéro d'inscrit : _____

J'annexe copie de mon contingent actuellement détenu. **DEMANDE**
 a) Je veux convertir le système de collecte de mon érablière de la chaudière à un système de collecte sous vide
 nombre d'entailles visées par le projet _____

 b) Je veux agrandir mon érablière
 nombre d'entailles additionnelles _____

 c) j'annexe
 la description cadastrale de mon érablière
 une attestation d'un ingénieur forestier décrivant le mode d'exploitation de mon érablière et le nombre d'entailles en exploitation.
 la description (plan de ferme) de mon érablière
 la description de l'agrandissement attestée par un ingénieur forestier

 d) j'annexe
 le titre de propriété
 la copie du bail auprès du MRNF.
ENGAGEMENTS

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2009 si j'exploite une érablière sur terres publiques ou au plus tard le 1^{er} mars 2008 si j'exploite une érablière sur terres privées. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux exploiter mon érablière en 2008 je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2008 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2009, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2009. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 5 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixer ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise

ET J'AI SIGNÉ à _____

ce _____ 2007,

ANNEXE 4

(a. 9.13)

FORMULAIRE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT DE CROISSANCE

1. IDENTIFICATION

Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs :

NOM(S)

PRÉNOM(S)

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Raison sociale : _____

Adresse de correspondance :

Nom du responsable : _____

Prénom du responsable : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Je demande l'attribution d'un contingent intérimaire pour un projet de croissance et déclare avoir produit au moins 95 % de mon contingent pendant 2 années de commercialisation de 2004 à 2007 (indiquer 2 années) : _____

Volume de croissance demandé _____ livres (maximum de 10% du contingent intérimaire actuellement détenu). J'annexe copie du contingent que je détiens actuellement.

ET J'AI SIGNÉ à _____

ce _____ 2007,

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48775